

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 482 vom 17. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_482](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___482)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 482 du 17 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 482 del 17 novembre 2009

### **Regeste**

HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, CONTRAT DE TRAVAIL, LOI CANTONALE RELATIVE À LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTRAT DE TRAVAIL, QUALITÉ POUR AGIR, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | 321c CO, 465 al. 1 CPC, 62 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Dans un second moyen, subsidiaire au premier, le recourant fait valoir que le paiement d'heures supplémentaires à la demanderesse serait injustifié. Il prétend que les règles sur le fardeau de la preuve découlant de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) n'auraient pas été respectées, que le tribunal se serait déclaré "à peine convaincu, voire pas du tout", qu'il n'est pas démontré que le travail prétendument consacré en-dehors des heures de travail par l'intimée aurait été nécessaire et demandé par l'employeur et que l'intéressée souhaitait rester sur le lieu de travail de son propre gré. Ce moyen est infondé. Les premiers juges n'ont nullement méconnu la règle sur le fardeau de la preuve, qu'ils ont du reste rappelée expressément dans leur jugement (cf. p. 29, let. c). Pour retenir le principe d'heures supplémentaires effectuées par l'intimée, ils se sont essentiellement fondés sur les plannings produits par cette dernière qui, ont-ils souligné, correspondent à ceux produits par le recourant. Ils ont considéré que les preuves rapportées étaient suffisantes au regard des exigences de preuve dans ce domaine telles qu'elles découlent de la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'arrêt cité dans le jugement (TF 4C.141/2006 du 24 août 2006) se réfère lui-même à la jurisprudence publiée (ATF 128 III 271 spéc. c. 2b/aa), d'où il ressort que la preuve des heures supplémentaires effectuées, si elle incombe au travailleur, ne doit pas se heurter à des exigences trop élevées. Et le Tribunal fédéral de poser que la conclusion que les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (cf. arrêt du 24 août 2006 précité, c. 4.2.2). C'est très précisément ce que les premiers juges ont retenu dans leur jugement (cf. p. 30) et le recourant est malvenu de leur en faire le reproche. Les premiers juges ont par ailleurs exposé pourquoi ils considéraient que les heures supplémentaires effectuées par l'intimée qu'ils retenaient étaient nécessaires et avaient été accomplies dans l'intérêt de l'employeur et au su de ce dernier (cf. jgt, pp. 35-36). Ils ont également expliqué pourquoi ils ne retenaient pas les heures supplémentaires accomplies spontanément par l'intéressée, en particulier celles passées la nuit à la centrale pour discuter avec ses collègues alors qu'il lui était parfaitement loisible de rentrer chez elle, son domicile étant situé à proximité de la centrale. C'est ainsi qu'ils n'ont pas alloué à l'intimée de supplément, par rapport aux deux heures planifiées, pour les "nuits de piquet". Les témoignages auxquels se réfère le recourant n'apportent aucun élément susceptible de modifier leur appréciation. On peut ainsi, sur ce

point, confirmer les motifs du jugement attaqué, complets et convaincants (art. 471 al. 3 CPC). Pour le surplus, concernant la quotité des heures supplémentaires retenues, celle-ci n'est pas remise en cause et cela, à juste titre. Les premiers juges se sont en effet livrés à un examen minutieux des heures supplémentaires accomplies et de leur rémunération (cf. jgt, pp. 31 à 33). Là également, on ne peut que confirmer le jugement sur ce point (cf. art. 471 al. 3 CPC).

## **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé en application de l'art. 465 al. 1 CPC. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO; 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffière : Du 17 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour F. \_\_\_\_\_), ■ Me Tony Donnet-Monay (pour B. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 14'866 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.